



## Arrêt

n° 123 413 du 30 avril 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (Annexe 33bis), pris à son égard le 28.10.2013 [...] et [notifié] le 04.11.2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 juin 2011, muni d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études en application des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2012.

1.2. Le 9 février 2013, il a contracté mariage avec une ressortissante belge

1.3. Le 13 février 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.4. Le 31 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours en annulation introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 123.412 du 30 avril 2014.

1.5. En date du 28 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

*Article 61, § 2, 1° : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.*

*En effet, pour l'année scolaire 2012-2013, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation, dans les délais prescrits par l'article 101, alinéas 1 & 3 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiant ;*

*Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article (sic) articles 39/79, al 1<sup>er</sup> 2°, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la constitution* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que « *la partie adverse a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant ; que par conséquent, la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles (sic) la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il conteste la décision attaquée « *en ce qu'elle n'a pas laissée (sic) écoulé (sic) le délai de 30 jours pour pouvoir introduire un recours contre la décision de refus de regroupement familial ; qu'en vertu de l'article 39/79 al 1<sup>er</sup> 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours dans le délai légal de 30 jours contre une décision liée aux regroupement familiales (sic) suspend de facto cette décision ; que la partie adverse a prise (sic) cette décision le 28.10.2013, soit 19 jours après la notification du refus d'un titre de séjours (sic) de plus de trois mois ; qu'une telle décision n'aurait pas dû être prise aussi rapidement puisque la partie adverse était au courant de la situation familial de la partie requérante sur son territoire ; qu'en notifiant le présent ordre de quitter le territoire avant l'expiration du délai légal de trente jours, la partie adverse méconnaît l'article 39/79 al 1<sup>er</sup> 2° de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il invoque l'article 22 de la Constitution, ainsi que l'article 8 de la CEDH. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas mentionné dans la décision attaquée la vie familiale qui existe entre lui et sa compagne belge, avec laquelle il est marié depuis le 9 février 2013. Il expose « *qu'ils vivent depuis un an sous le même toit* » et qu'il entretient « *une relation privilégiée avec chacun des enfants [de son épouse] qui vivent sous le même toit que lui* ».

Il fait savoir que « *tout ce petit monde forme une famille au sens de l'article 8 de la CEDH* ». Il expose que « *renvoyer la partie requérante vers son pays d'origine mettra à néant les efforts consentis dans le but de s'intégrer au sein de la société démocratique belge et pourrai, par voie de conséquence, entamer la solidité du lien marital qui unit le couple ainsi que les liens d'affection qui se sont créés avec [...] les deux enfants de [son épouse]* ».

### 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, force est de constater le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de « *la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir* ».

De la même manière, force est de constater qu'en ce que le moyen est pris de la « *la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir* », il est irrecevable, dès lors que ceux-ci constituent une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2.1. Sur les trois branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 61, § 2, 1<sup>o</sup>, de la Loi, « *le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* ».

3.2.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que « *pour l'année scolaire 2012-2013, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription [...] pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiant* » et que « *son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012* ».

Le requérant ne conteste pas, en termes de requête, le motif de la décision querellée, mais invoque la violation de l'article 39/79, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la Loi, en soutenant que l'acte attaquée n'aurait pas dû être prise avant l'expiration du délai de 30 jours devant lui permettre d'introduire un recours contre la décision de refus de jours prise à son encontre dans le cadre d'une demande de regroupement familial.

A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant au développement de ce grief dès lors que l'article 39/79 de la Loi prévoit que « *sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée* ».

Or, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire litigieux n'a nullement été pris en raison de faits relatifs à sa demande de regroupement familial, mais plutôt en raison de faits relatifs à son séjour en Belgique en qualité d'étudiant. Dès lors qu'en l'espèce, l'article 39/79 précité de la Loi n'interdit pas la prise d'une telle décision, l'argument du requérant n'est donc pas pertinent, puisque l'ordre de quitter le territoire attaqué ne pourra, aux termes dudit article, être exécuté, sans l'accord du requérant, pendant le délai fixé pour l'introduction de son recours contre la décision de refus de regroupement familial prise à son encontre, ni pendant l'examen de celui-ci.

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition ne s'oppose pas à ce

que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

En termes de requête, le requérant invoque son mariage avec une ressortissante belge, ainsi que la présence des enfants de celle-ci.

A cet égard, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence, non valablement contestée en termes de requête, de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Par ailleurs, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Partant, le Conseil estime que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution.

3.3. En conséquence, aucune des branches du moyen n'est fondée.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE